

**Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers**

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale à la Caisse Fédérale Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après, « les caisses locales »), Société anonyme coopérative de crédit à capital variable au capital de 94.996.385 € au 31 décembre 2023, 34 rue Léandre Merlet, 85000 La Roche sur Yon, RCS La Roche sur Yon 307 048 015.

**Offre au public de parts sociales B**

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier  
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel (« les caisses locales »)  
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),  
pour un montant maximum d'émissions 40 millions € par an

**L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.**

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention de l'approbation, incorpore par référence :

- Les deux derniers Rapports annuels (exercices clos au 31/12/2023 et au 31/12/2024) disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : [Rapports annuels du Crédit Mutuel Océan](#) et déposés auprès de l'AMF, le rapport sur les conventions réglementées et le rapport des commissaires aux comptes (exercice clos au 31/12/2024) disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : [rapport\\_integre\\_2024.pdf](#)
- Le rapport de gestion IFRS disponible sur le site du Crédit Mutuel Océan : [rapport\\_integre\\_2024.pdf](#)
- Le pilier 3 disponible sur le site du Crédit Mutuel Océan : [2024\\_bale\\_3.pdf](#)
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan accessible sur le site internet de : [liste\\_caisses\\_affiliees\\_cfcmo\\_2024.pdf](#) déposée auprès de l'AMF.



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 25-269 en date du 04 Juillet 2025 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de du Crédit Mutuel Océan : [Rapports annuels - Crédit Mutuel Océan](#)

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

<b>RESUME DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>Facteurs de risques</b> .....	<b>12</b>
1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur .....	12
2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription.....	18
<b>Personne responsable</b> .....	<b>21</b>
<b>Informations relatives aux caisses locales émettrices</b> .....	<b>22</b>
1. Caisses locales émettrices .....	22
2. Organisation et fonctionnement des caisses locales .....	23
3. Rôle et responsabilités des sociétaires .....	25
4. Description générale des relations entre et les caisses locales qui lui sont affiliées .....	25
5. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national .....	27
<b>Informations relatives à la Caisse Fédérale</b> .....	<b>29</b>
1. Informations générales .....	29
2. Informations financières .....	33
3. Règlementation prudentielle et de résolution .....	34
4. Evènements récents.....	34
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage.....	34
<b>Informations incorporées par référence</b> .....	<b>35</b>
<b>Informations relatives aux parts sociales B</b> .....	<b>36</b>
1. Forme des parts sociales .....	36
2. Droits politiques et financiers des parts sociales .....	36
3. Rémunération des parts sociales.....	36
4. Négociabilité des parts sociales .....	37
5. Remboursement des parts sociales .....	37
6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises.....	38
7. Frais .....	38
8. Fiscalité des parts sociales .....	38
9. Tribunaux compétents en cas de litige .....	38
<b>Informations relatives aux caractéristiques de l'émission</b> .....	<b>39</b>
1. Cadre des émissions .....	39
2. Raisons de l'offre et utilisation du produit .....	39
3. Prix et montant de la souscription .....	39
4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital) .....	39
5. Période de souscription.....	40
6. Modalités et délais de délivrance des parts sociales .....	40
7. Droit préférentiel de souscription et dilution .....	40
<b>Informations complémentaires</b> .....	<b>41</b>
1. Documents accessibles au public .....	41
2. Informations incorporées par référence .....	41
3. Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel	

# RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des parts sociales.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

## **I. Informations générales relatives à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan**

### Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

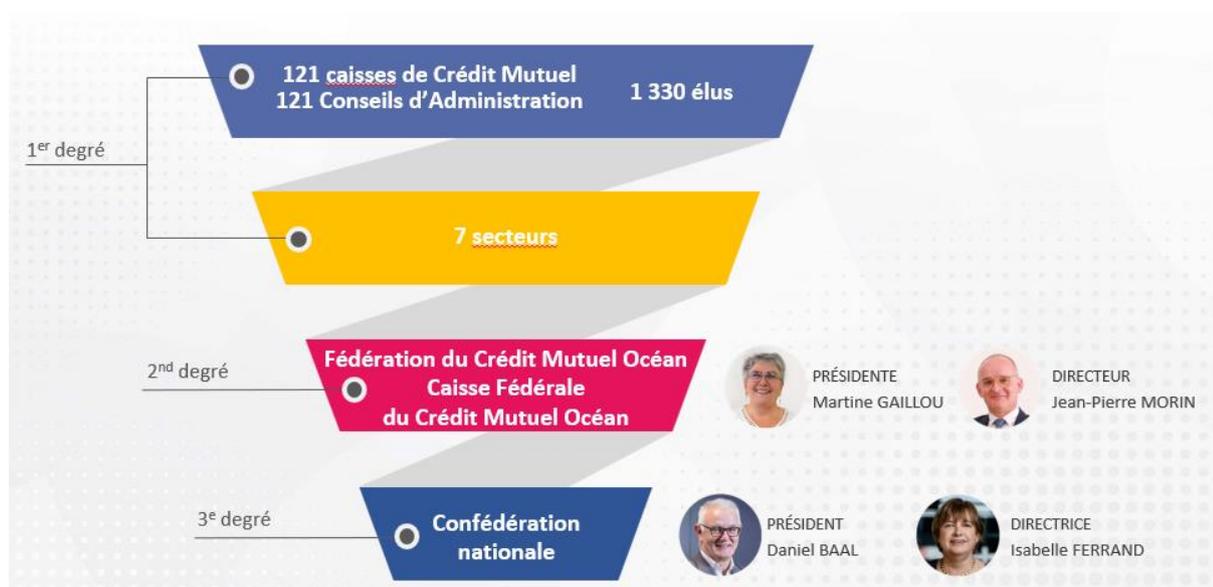
Au premier degré de la structure, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales. La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Lui sont affiliées les caisses locales et les caisses fédérales de Crédit Mutuel. Peuvent également lui être affiliés, sur décision de son conseil d'administration, les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs caisses de Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales. Sont affiliés à la CNCM l'ensemble des caisses de Crédit Mutuel ainsi que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), entité non mutualiste, conformément à l'article R. 512-19 du Code monétaire et financier.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel, constitue une entité prudentielle unique soumis à la surveillance prudentielle exercée par la Banque Centrale Européenne sur base consolidée au niveau de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, son organe central.

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. La mise en œuvre de ces dispositions est précisée par les décisions à caractère général relative à la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptée par le Conseil d'Administration de la CNCM (« les DCG »).



## Chiffres clés du Crédit Mutuel de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

### COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Total Bilan	23 780	23 722	58
Capitaux propres part du groupe	2 068	2 013	55
Capital souscrit	231	233	-2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Produit net bancaire	289	300	-11
Résultat brut d'exploitation	101	107	-6
Coefficient d'exploitation (%)	65,2 %	64,3 %	0,9

Résultat avant impôt	74	84	-10
Impôts sur les bénéfices	16,1	15,8	0,3
Résultat net part du groupe	57,4	66,9	-9,5

Au 31/12/2024, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan de s'élève à 30,35%.

### Facteurs de risques

Les principaux risques auxquels la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est exposée sont les suivants :

- **Risque de crédit**  
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **Risques de marché**

Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- **Risque de liquidité**

Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

- **Risque de taux**

Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- **Risque systémique**

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

- **Risques opérationnels**

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

- **Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)**

La Caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG.

En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

- **Risques liés aux contextes macroéconomiques et géopolitique**

Le contexte d'incertitudes macroéconomiques et géopolitiques persiste, avec la poursuite de la crise ukrainienne, et des conflits au Moyen-Orient. Il est renforcé par l'incertitude politique en France, née de la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, l'imprévisibilité législative et fiscale, et les tensions commerciales résultants d'une politique américaine plus protectionniste suite aux dernières élections présidentielles de 2024 aux Etats-Unis.

Pour rappel, le Groupe Crédit Mutuel n'est pas implanté sur les zones de guerre ; les expositions directes dans ces pays sont non significatives. Il reste cependant vigilant sur les conséquences indirectes de ces crises.

En outre, le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité. Il possède un dispositif d'une gouvernance et de pilotage des risques robuste.

Les tensions macroéconomiques et géopolitiques persistantes rendent difficile l'évaluation à terme des impacts comptables et prudentiels de cette situation (récession impactant le PNB, hausse des taux de défauts, entraînant une potentielle baisse du résultat).

La politique de gestion des risques du Groupe Crédit Mutuel, en particulier celle de provisionnement prudent, tient compte de ce contexte macroéconomique qui pourrait entraîner une dégradation de la qualité du portefeuille de crédits, et augmenter le niveau de couverture des pertes de crédit attendues. La persistance des tensions sur les marchés financiers pourrait entraîner une moindre valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers (obligations, actions et dérivés).

En outre, la résilience du Groupe permettrait de faire face à cette situation, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.

## II. Caractéristiques essentielles des parts sociales

### Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration du Crédit Mutuel Océan a décidé, dans sa séance du 17 avril 2025, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à une offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 40 millions €.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

### Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales B émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

### Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B.**

Pour détenir de telles parts, il faut être sociétaire et avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

### Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale B est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Au sein du périmètre de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €) hors réinvestissement automatique des dividendes. Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

### Période de souscription

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

### Rémunération

Les parts sociales B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi, la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Au titre de l'exercice 2024, la rémunération brute s'élève à 2,85%.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.*

#### Droits politiques des parts sociales

Chaque détenteur de parts B est nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A. La détention de **parts B ne procurent aucun droit de vote** en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

#### Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

#### Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

#### Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité.

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris et sans limitation :

- (i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du

- Conseil du 16 avril 2014) ;
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des parts sociales ; et
  - (iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

### Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

### III. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

	Avantages	Inconvénients
Volatilité	<p>La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</p> <p>Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité du Groupe.</p> <p>Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.</p>	<p>Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).</p> <p><b>L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites.</b></p>
Liquidité	<p>Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.</p>	<p>Les parts sociales B ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement.</p> <p><b>Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.</b></p>
Négociabilité	<p>Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.</p>	
Rendement	<p>Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p><b>Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.</b> Elle s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées « TMO », majoré de deux points.</p>
Responsabilité/ Droit de vote	<p>Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales selon le principe 1 homme = 1 voix, le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du conseil d'administration. Il peut porter sa candidature au conseil d'administration. L'ensemble de ces droits sont associés à la détention de parts A.</p> <p>Les parts B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites</p>	<p>Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</p>

# Facteurs de risques

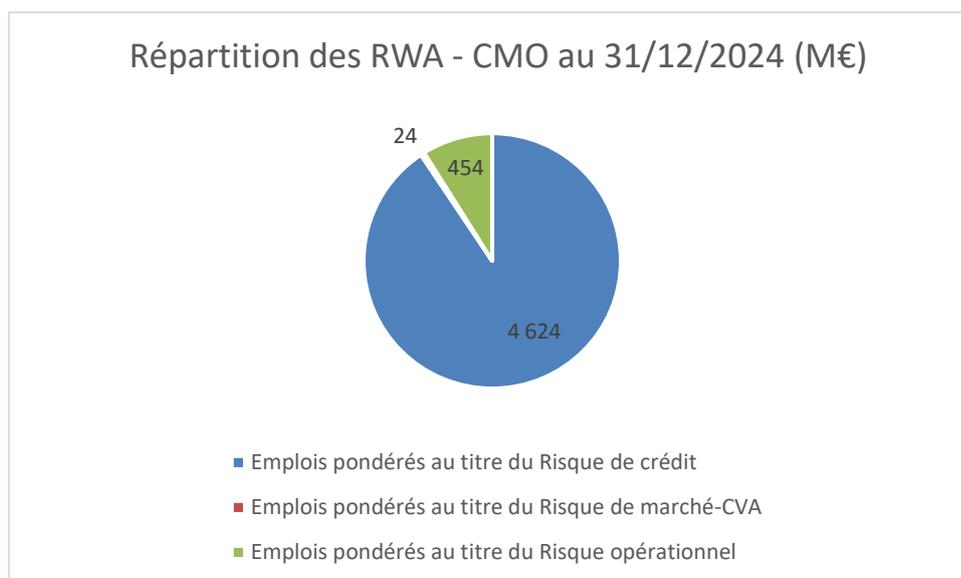
## 1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les risques présentés dans cette partie sont les principaux risques auxquels le Crédit Mutuel Océan est exposé. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, sont décrits aux pages 23 à 49 du Pilier 3 2024 de la banque incorporée par référence au prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque : [PILIER 3 CMO.pdf](#)

S'agissant des facteurs de risques du Groupe Crédit Mutuel, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le Pilier 3 2024 du groupe aux pages 35 à 145 disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après : [PILIER 3](#)

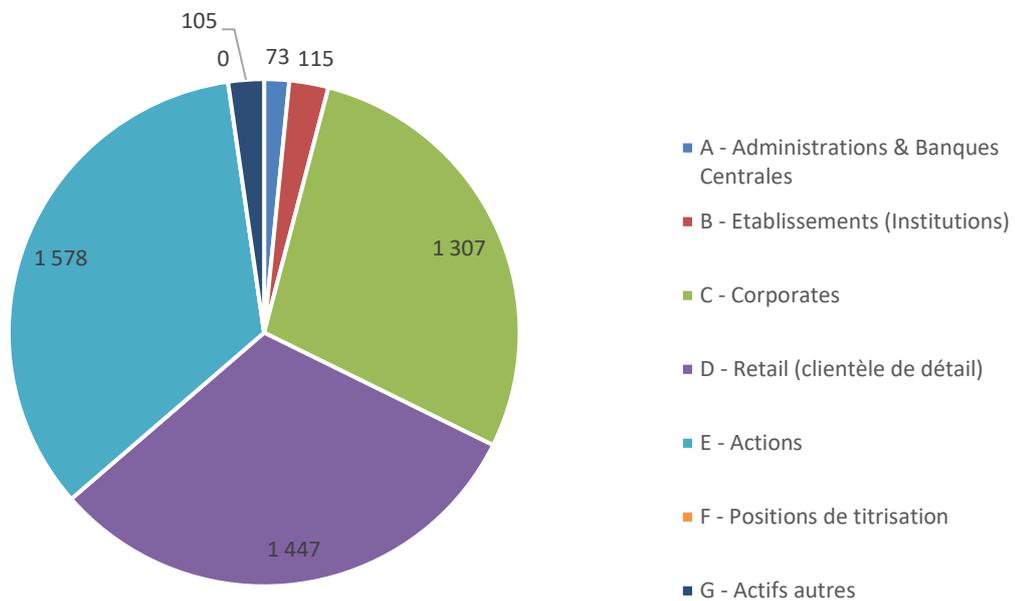
- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles. Il constitue l'un des principaux risques de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan en raison de son modèle d'entreprise.



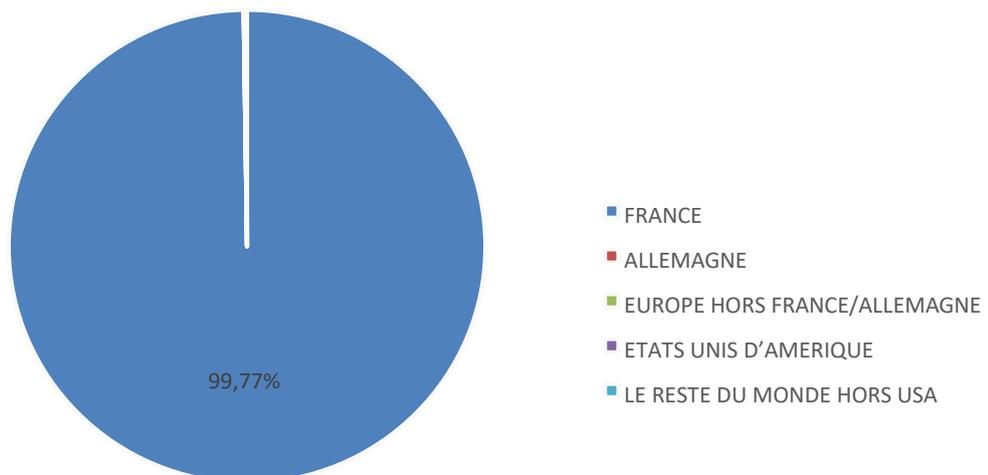
Les risques de crédit auxquels le Crédit Mutuel Océan est exposé sont répartis de la manière suivante :

## Répartition des RWA par Catégories - CMO au 31/12/2024 (M€)



Enfin, le risque de crédit est principalement porté sur des contreparties de la zone euro :

## CMO au 31/12/2024 (M€)



Le contexte d'incertitudes économiques actuel (notamment la poursuite de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, renforcée par l'incertitude politique en France, née de la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, et les tensions commerciales résultant d'une politique américaine plus protectionniste suite aux dernières élections présidentielles de 2024 aux Etats-Unis), par ses effets indirects, pourrait entraîner à terme un risque de perte financière plus important susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités du groupe et sur le résultat. Ce risque a été pris en compte par l'émetteur via la constitution de provisions, en anticipation de la survenance de défauts accrus et de la possible dégradation des portefeuilles. Depuis 2023, le Groupe a réalisé des travaux de refonte du modèle de provisionnement afin de mieux appréhender la dimension prospective du calcul de pertes de crédit attendues. Ces travaux se poursuivent dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel établi par le Groupe (<https://www.creditmutuel.fr/cmofr/groupe/informations-financieres/rapportsannuels.html>)

La dégradation des portefeuilles aurait également des conséquences sur le niveau des risques pondérés, et donc sur le ratio de solvabilité. Enfin, l'émetteur octroyant principalement des crédits immobiliers, il est exposé à un risque de dégradation du marché immobilier, qui conduirait à plus de défauts et pourrait affecter la valeur des biens donnés en garantie. Cependant, les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement, à la lumière des évolutions économiques et géopolitiques et leurs incidences sur l'économie.

Face à ce contexte d'incertitude, le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité. Il possède un dispositif d'une gouvernance et de pilotage des risques robuste.

- Risques de marché

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan s'expose à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (ex : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués). Le contexte économique actuel, en accroissant l'incertitude, conduit à une plus grande volatilité des paramètres de marché et peut induire une dégradation des valorisations. La solidité de l'émetteur lui permet néanmoins de ne pas opérer de cessions contraintes et d'acter des moins-values.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est néanmoins faiblement exposée aux risques de marché (cf. graphique ci-dessus).

- Risque de liquidité

La liquidité est définie comme l'aptitude pour un établissement à trouver les fonds nécessaires au financement des engagements à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment. Ainsi, un établissement de crédit se retrouve en :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

Dès lors, le risque de liquidité se définit comme le risque que l'émetteur **ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position** en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

- Risque de taux du portefeuille bancaire

Le risque de taux du portefeuille bancaire est généré par l'activité commerciale. Il résulte des différences de taux et d'index de référence entre les emplois et les ressources de clientèle, dans une analyse prospective considérant l'évolution des encours et les options « cachées » (notamment les remboursements anticipés de crédits, les prorogations et les tirages de crédits confirmés).

**En résumé, il découle de décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.**

- Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapport financier 2024 du Groupe Crédit Mutuel Océan disponible sur [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr).

- Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

- Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux autres établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les caisses de Crédit Mutuel, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

- Risque de gouvernance

La réglementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir de déclencher une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 et prévues par la DCG Solidarité, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), par les porteurs d'instruments subordonnés, puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les instruments de résolution à l'égard du Crédit Mutuel Océan, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution du Crédit Mutuel Océan en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres réglementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

La Caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement du Crédit Mutuel Océan, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « Failing Or Likely To Fail » ou FOLTF), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités. La CNCM procède notamment à la fusion de la totalité des affiliés.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard du Crédit Mutuel Océan, ou du groupe Crédit Mutuel pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mis à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivrait le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

## **2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription**

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pourtant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

### ▪ Risque de liquidité et d'inaccessibilité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

Les parts sociales ne sont pas cotées.

### ▪ Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2025, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts, ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses parts sociales.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

### ▪ Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. De même, en cas de

résolution et de mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne, l'Autorité de résolution pourrait décider de réduire la valeur des parts sociales afin d'absorber les pertes.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

**L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être totale.**

- Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

- Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

- Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de procédures collectives (notamment liquidation judiciaire) ou de résolution de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.**

- Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

- Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi et pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement

sur les informations fiscales présentées dans le document à caractère promotionnel, mais à se rapprocher de leur conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle.

- Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission de l'approbation. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

- Absence de droit de vote

Les parts sociales B ne confèrent pas de droit politique. Les droits de vote sont uniquement associés aux parts A sachant que chaque détenteur de parts B en détient nécessairement.

## Personne responsable

**Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.**

MORIN Jean-Pierre, Directeur Général  
Fait à la Roche sur Yon, le 04/07/2025

**Déclaration de la personne responsable du prospectus**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à la Roche sur Yon  
Le 04/07/2025

Le Directeur Général  
MORIN Jean Pierre



## **Informations relatives aux caisses locales émettrices**

### **1. Caisses locales émettrices**

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les noms et adresses des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan sont incorporés par référence à ce prospectus et sont accessibles sur le site internet de : [Le Crédit Mutuel Océan \(creditmutuel.fr\)](http://LeCréditMutuelOcéan.creditmutuel.fr)

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

#### Forme juridique

Les caisses locales affiliées à la Caisse fédérale de Crédit Mutuel Océan (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 1<sup>er</sup> mai 1889 modifiée le 20 mai 1989 sur les associations coopératives inscrites (uniquement pour les caisses locales des départements).
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération, articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux caisses de Crédit Mutuel.

Elles sont affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative, par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

#### Objet social

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

### Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### Durée

La durée des caisses locales est généralement de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **2. Organisation et fonctionnement des caisses locales**

### Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire. Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

### Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion
- la radiation.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée ci-dessous (cf. paragraphe responsabilité des sociétaires)

La radiation des sociétaires peut être prononcée par le Conseil d'administration lorsqu'il constate la présence de sociétaires qui ne peuvent plus être joints depuis plus de 10 ans. Cette radiation a pour conséquence d'emporter l'annulation de leurs parts sociales et leur remboursement.

Le Conseil d'Administration signifiera au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Le sociétaire pourra faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en dernier ressort.

L'appel sera adressé par le sociétaire par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion.

### Assemblées générales de sociétaires

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires. Tout sociétaire a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- recevoir annuellement le compte-rendu du conseil d'administration,
- élire les membres du conseil d'administration,
- statuer sur le bilan, le compte de résultat, l'affectation de celui-ci,
- décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre caisse.

Les dispositions relatives aux assemblées générales sont précisées par les statuts des caisses et les règlements généraux de fonctionnement qui leur sont applicables.

### Conseil d'administration

Le conseil d'Administration se compose de six membres au moins, pris parmi les sociétaires. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des Administrateurs âgés de 70 ans et plus ne peut être supérieur au 1/5ième des membres en exercice. Le Règlement Général de Fonctionnement définit les modalités d'application de cette disposition.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut nommer, par cooptation, un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, si possible, une fois par mois, au moins tous les trois mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en exercice – dont le Président ou l'un des vices Président est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de la caisse dans le respect des statuts, du règlement général de fonctionnement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **3. Rôle et responsabilités des sociétaires**

#### Droits des sociétaires

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

#### Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

### **4. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et les caisses locales qui lui sont affiliées**

#### Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à laquelle elles sont affiliées. Outre les caisses locales, le sociétariat de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est également composé d'élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

#### La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la Caisse fédérale qui porte l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales affiliées. Elle répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est chargée au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales, fédération et Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan) et des comptes consolidés.

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

#### Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Ainsi, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales affiliées, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

## Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales affiliées, le Crédit Mutuel Océan exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Océan est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales affiliées et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

## **5. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national**

### Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée en phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution.

### Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de la Fédération du Crédit Mutuel Océan est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

### **Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG »**

Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clef, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le CA de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévues au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs

permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

#### Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe régional.

La mise en œuvre des mécanismes de solidarité ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

# Informations relatives à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

## 1. Informations générales

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

L'adresse de son siège social est la suivante : *34 rue Léandre Merlet à la Roche sur Yon 85000 La Roche sur Yon.*

### Objet social

La CFCMO a pour objet de favoriser les entreprises de ses sociétaires par la mise en commun de moyens et pour faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses afférentes.

### Principales activités

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires

Ses principales activités sont :

- **La bancassurance** qui s'adresse aussi bien aux particuliers, qu'aux professionnels, agriculteurs, associations et entreprises. Elle offre une gamme complète de produits allant de la banque au quotidien jusqu'aux financements des entreprises ou la gestion patrimoniale.
- **La banque de financement** : ce métier comprend le financement des grandes entreprises et des clients institutionnels (grands comptes), les financements spécialisés à valeur ajoutée qui (financements d'acquisition, financements de projets, financements d'actifs et titrisation, activité de gestion de dette pour compte de tiers) et les activités internationales et les financements réalisés par les succursales étrangères.
- **La gestion d'actifs** qui gère les OPC proposés par les différentes entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

### Durée

La durée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est de 99 années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### Conseil d'administration

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est administrée par un conseil d'administration.

-de 7 membres issus des groupes de sociétaires (ou secteurs) et désignés par ceux-ci à raison de 1 membre par secteur, selon les dispositions définies par le Règlement d'Application des Statuts Fédéraux,

-de 3 à 7 membres, administrateur de Caisses Locales et proposés par le Comité des Nominations

-de 2 membres (maximum) représentant le personnel.

## Direction générale

La direction générale de la société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, autre que son Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.



## Déclarations des organes d'administration

### - Composition des organes de direction

<b>Présidente</b>	<b>GAILLOU Martine</b>	Domaine du Grand Lopin ; 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE
<b>A</b>	<b>JEANNEAU Robert</b>	Le SARY - Route de la Roche sur Yon ; 85620 ROCHESEVIERE
<b>A</b>	<b>MOUNIER Christine</b>	39 Cours Genet ;17100 SAINTES
<b>A</b>	<b>TEVELS Romain</b>	45, rue Jean Baudin ; 17300 ROCHEFORT
<b>A</b>	<b>BENOTEAU Hervé</b>	21 rue du Petit Montauban ; 85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>Salarié Admin</b>	<b>MABIT Jérémy</b>	CMO ROYAN - 69 boulevard Aristide Briand ; 17200 ROYAN
<b>A</b>	<b>PETIT Laurence</b>	LA VERGNE - 2 rue des Acacias ; 79130 AZAY SUR THOUET
<b>A</b>	<b>CONOT Olivier</b>	26 rue des Cordonniers ; 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
<b>Salarié Admin</b>	<b>TANEUR Johann</b>	CMO VAUX SUR MER – 102 route de la Roche ; 17640 VAUX SUR MER
<b>A</b>	<b>VEZIN Teddy</b>	3 impasse Cassiopée ; 85000 LA ROCHE SUR YON
<b>A</b>	<b>GABORIT BESSIERE Anne</b>	5 impasse des Annélides ; 85360 LA TRANCHE SUR MER
<b>A</b>	<b>FABRE Valérie</b>	1 rue de la Frèche ; 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
<b>A</b>	<b>COTTENCEAU Laurent</b>	2 rue des Muriers ; 85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>A</b>	<b>TERRADE Jean Louis</b>	LOT LE PIGEONNIER - 12 rue des Tourterelles ; 17220 LA JARNE
<b>A</b>	<b>BAUCHET Philippe</b>	LOT HAMEAU DES PINS - 11 rue des Alizés ; 85520 ST VINCENT SUR JARD
<b>A</b>	<b>GRUDE-DELAROUX Claire</b>	22 rue de Bellevue ; 85170 DOMPIERRE SUR YON

## COMITE DE DIRECTION

- Jean-Pierre MORIN, Directeur Général
- Patrick JEAN, Directeur Général Adjoint – Directeur des Opérations
- Sébastien BAUDELET, Directeur Général Adjoint - Directeur des Réseaux.
- Stéphane NAVARRE, Directeur Général Adjoint – Directeur Financier et Secrétariat Général
- James CHENOIR, Directeur des Relations Humaines
- Christelle MAGIS, Directrice des Risques, de la Conformité et du Contrôle Permanent
- Pierrick CHARROT, Directeur des Entreprises et du Dirigeant
- David BARROU, Directeur de la Transformation.

- Lien familial existant entre ces personnes :

« Néant »

- Mandats

### Monsieur Jean Pierre MORIN

Directeur Général de la S.A CAISSE FEDERALE DU C.M.O

Administrateur de la S.A.S OCEAN PARTICIPATIONS

Surveillant de la S.A Groupe ACM

Censeur de la CAISSE CENTRALE DU C.M

Surveillant du G.I.E. EURO INFORMATION PRODUCTION

Membre du Conseil de Direction de la S.A.S. EURO INFORMATION

Censeur de la C.N.C.M.

Représentant la CFCMO

Représentant la CFCMO

Représentant la CFCMO

Représentant la FCMO

### Madame Martine GAILLOU

Présidente de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Présidente de la Fédération du Crédit Mutuel Océan

Présidente de la SAS Océan Participations

Présidente de la Fonds de dotation du Crédit Mutuel Océan

Présidente de la Foncière du Crédit Mutuel Océan

Vice-Présidente de la CCM AULNAY DE SAINTONGE

Administratrice de la SAS Groupe des ACM

Administratrice de la CCCM

Administratrice de la CNCM

Administratrice de la CCM Océan Agri

Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle Aquitaine

Conseillère Municipale de la Commune de St Mandé sur Bredoire

### Monsieur Patrick JEAN

Co-gérant de la SCI UIO

Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

Président SAS ANTEMA représentant la CFCMO

Administrateur SA Vendée Logement ESH

### Monsieur Stéphane NAVARRE

Co-gérant de la SCI UIO

Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

### Monsieur Sébastien BAUDELET

Directeur de la CCM OCEAN AGRI

### Monsieur Jérôme PARENT

Administrateur SA CM CIC Epargne salariale

Administrateur SA CM CIC Asset Management

**Monsieur James CHENOIR**

Néant

**Monsieur Pierrick CHARROT**

Néant

**Monsieur David BARROU**

Néant

**Monsieur Hervé BENOTEAU**

Vice-Président de la CCM La Chataigneraie

**Monsieur Olivier CONOT**

Administrateur CCM Les Sables d'Olonne

Administrateur Océan Participations

**Monsieur Jérémy MABIT**

Néant

**Monsieur Johann TANEUR**

Néant

**Madame Christine MOUNIER**

Présidente de la CCM Saintes

**Madame Laurence PETIT**

Présidente de la CCM Parthenay

**Monsieur Teddy VEZIN**

Vice-Président de la CCM de Roche St André

**Monsieur Romain TEVELS**

Président la CCM ROCHEFORT

**Madame Anne GABORIT BESSIERE**

Vice-Présidente de la CCM LA TRANCHE SUR MER

**Monsieur Laurent COTTENCEAU**

Administrateur de la CCM OLONNE SUR MER

**Madame Valérie FABRE**

Administratrice de la CCM MORTAGNE SUR SEVRE

**Madame Claire GRUDE-DELAROUX**

Vice-Présidente de la CCM MOUILLERON LE CAPTIF

**Monsieur Robert JEANNEAU**

Président de la CCM ROCHESEVIERE

**Monsieur Jean-Louis TERRADE**

Président de la CCM LA ROCHELLE NORD

**Monsieur Philippe BAUCHET**

Président de la CCM LA ROCHE MOLIERE

- Conflits d'intérêts

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du prospectus, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de la CFCMO, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général et leurs intérêts privés.

## 2. Informations financières

### Informations financières annuelles

#### COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	2024	2023	Evolution 2024/2023
Total Bilan	23 780	23 722	58
Capitaux propres part du groupe	2 068	2 013	55
Capital souscrit	231	233	-2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2024	2023	Evolution 2024/2023
Produit net bancaire	289	300	-11
Résultat brut d'exploitation	101	107	-6
Coefficient d'exploitation (%)	65,2	64,3	0,9

Résultat avant impôt	74	84	-10
Impôts sur les bénéfices	16	15,8	0,2
Résultat net part du groupe	57,4	66,9	-9,5

Au 31/12/2024, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 30,35 % versus 30,46% au 31/12/2023.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A+, avec une perspective stable.

### Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

Concernant les états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- ✓ le rapport annuel 2024 (pages 19 à 84 du PDF) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [rapport\\_integre\\_2024.pdf](#)
- ✓ le rapport annuel 2023 (pages 27 à 92 du PDF) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [Rapports annuels du Crédit Mutuel Océan](#)

### 3. Règlementation prudentielle et de résolution

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est assujettie au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2024	31/12/2023
<b>Ratio de solvabilité CET1</b>	30,10%	30,46%
<b>Ratio de solvabilité global</b>	30,35%	30,46%
<b>Ratio de levier</b>	8,27%	7,93%
<b>LCR</b>	146%	139%

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à consulter :

- le Pilier 3 2024 (pages 4 à 49 – renvoyant au Pilier 3) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [2025\\_bale\\_3.pdf](#).

- le Pilier 3 2023 (pages 5 à 53 - renvoyant au Pilier 3) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [2024\\_bale\\_3.pdf](#).

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

### 4. Evènements récents

Aucun événement récent notable n'est à signaler.

### 5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage

A la connaissance de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan au cours des 12 derniers mois.

## Informations incorporées par référence

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

Ce prospectus incorpore par référence :

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique du prospectus	Pages du rapport annuel 2024 correspondantes	Pages du rapport annuel 2023 correspondantes
<a href="#"><i>Rapport annuel – Etat financier</i></a>	19-84 (version PDF)	27-92 (version PDF)
<a href="#"><i>Rapport des commissaires aux comptes</i></a>	1-3 (version PDF)	93-98 (version PDF)
<a href="#"><i>Rapport de gestion consolidés – Risques</i></a>	15-25 (version PDF)	15-23 (version PDF)

## **Informations relatives aux parts sociales B**

### **1. Forme des parts sociales**

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

### **2. Droits politiques et financiers des parts sociales**

Les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 3. Rémunération des parts sociales).

### **3. Rémunération des parts sociales**

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

### Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2022	Juin 2023	2,00%
Exercice 2023	Juin 2024	3,10%
Exercice 2024	Juin 2025	2,85%

	Nouvelles PSB	Anciennes PSB
Exercice 2022	2,00%	1,00%
Exercice 2023	3,10%	1,55%
Exercice 2024	2,85%	1,45%

*Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.*

#### 4. Négociabilité des parts sociales

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptibles d'adhérer à une caisse locale.

#### 5. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale, par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat, remboursement (hors réinvestissement des dividendes) est de 100 parts.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

## **6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises**

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

## **7. Frais**

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

## **8. Fiscalité des parts sociales**

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le document à caractère promotionnel, mais à se rapprocher de leur conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle.

## **9. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur

## **Informations relatives aux caractéristiques de l'émission**

### **1. Cadre des émissions**

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a décidé, dans sa séance du 17 avril 2017, d'émettre des parts sociales par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 40 millions €.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

### **2. Raisons de l'offre et utilisation du produit**

Les parts sociales A sont le signe concret de l'adhésion à une banque mutualiste, du souhait de devenir sociétaire et de la volonté de voter en assemblée générale selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Le droit de vote est, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Cette démarche contribue, ainsi à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

L'offre au public de parts sociales A et B émises par les caisses locales s'inscrit, en outre dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

### **3. Prix et montant de la souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

### **4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)**

D'un montant maximum de 40 millions d'euros brut par année ou pluriannuel.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2024 s'élèvent à 13 434 978 € €.

Le montant global des annulations et des rachats de parts B, sur la même année, s'élève à 15 957 166 €.

## **5. Période de souscription**

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

## **6. Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

## **7. Droit préférentiel de souscription et dilution**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

## Informations complémentaires

### **1. Documents accessibles au public**

Les documents relatifs à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au 34 rue Léandre Merlet 85000 la Roche sur Yon.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes 2024 et 2023 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante : [Rapports annuels du Crédit Mutuel Océan](#)

### **2. Informations incorporées par référence**

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

### **3. Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du 1er janvier 2022 : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivaraïs, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane, Massif-Central, Nord-Europe et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La **Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)** est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Lui sont affiliés les caisses, les établissements de crédit et les sociétés de financement qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 512-21 du Code monétaire et financier. La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est désormais affiliée à la CNCM. En conséquence, les émissions de la BFCM sont éligibles aux exigences de MREL du groupe Crédit Mutuel et la BFCM bénéficie du mécanisme de solidarité.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM

a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet [www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr).